



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/32
19 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR SA SEIZIÈME SESSION
(Genève, 10-12 décembre 2008)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 6	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	7	5
III. MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 2 de l'ordre du jour).....	8 – 36	5
A. Généralités	8 – 10	5
B. Dangers physiques	11 – 22	6
C. Dangers pour la santé.....	23 – 25	8
D. Dangers pour l'environnement	26 – 29	8
E. Divers.....	30 – 36	9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DES DANGERS (point 3 de l'ordre du jour)	37 – 50	10
A. Révision des annexes 1, 2 et 3: regroupement des mentions de danger et des conseils de prudence	37 – 38	10
B. Étiquetage des très petits emballages.....	39	10
C. Examen par le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac de l'OMI (Sous-Comité BLG) des questions relatives aux fiches de données de sécurité	40 – 44	10
D. Symbole utilisé pour la signalisation des dangers pour l'environnement aquatique	45 – 47	11
E. Symboles de danger: harmonisation entre la norme ISO 7010 et le SGH.....	48 – 50	11
V. ÉLABORATION D'ORIENTATIONS SUR L'APPLICATION DES CRITÈRES DU SGH (point 4 de l'ordre du jour).....	51 – 53	12
A. Classement des mélanges.....	52 – 52	12
B. Application du SGH aux matières dont la composition est inconnue ou variable, aux produits ayant des réactions complexes et aux matières biologiques contenues dans des matières pétrolières spécifiques.....	53	12
VI. MISE EN ŒUVRE DU SGH (point 5 de l'ordre du jour).....	54 – 73	12
A. Rapports des gouvernements ou organisations	54 – 65	12
B. Coopération avec d'autres organisations internationales.....	66 – 68	15
C. Autres questions relatives à la mise en œuvre	69 – 73	15
VII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (point 6 de l'ordre du jour)	74 – 77	16
VIII. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010 (point 7 de l'ordre du jour).....	78 – 84	17
A. Dangers pour l'environnement terrestre	78 – 79	17
B. Instructions concernant l'application du SGH aux matières pétrolières	80 – 82	18

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Nanomatères	83	18
D. Programme de travail.....	84	18
IX. PROJET DE RÉOLUTION 2009/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (point 8 de l'ordre du jour).....	85	18
X. ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010 (point 9 de l'ordre du jour)	86 – 87	18
XI. QUESTIONS DIVERSES (point 10 de l'ordre du jour)	88	19
XII. ADOPTION DU RAPPORT (point 11 de l'ordre du jour).....	89	19

Annexes

I. Projets d'amendement et corrections à la deuxième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)	20
II. Programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2009-2010	28

I. PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa seizième session du 10 au 12 (matin) décembre 2008 sous la présidence de M^{me} Kim Headrick (Canada) et la vice-présidence de M. Roque Puiatti (Brésil).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Fédération de Russie, Kenya, République de Corée, Slovénie, Suisse et Viet Nam.
4. Des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient présents.
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées: Commission européenne et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation: Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association européenne des producteurs d'engrais (EFMA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Croplife International, Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Fédération européenne des associations aérosols (FEA), Fédération européenne des industries des colles et adhésifs (FEICA), Fédération des industries des peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Organisation internationale de normalisation (ISO), Responsible Container Management Association of Southern Africa (RCMASA), Soap and Detergent Association (SDA) et Sporting Arms and Ammunition Manufacturer's Institute (SAAMI).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/31 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.4/31/Add.1 (Liste des documents et annotations).

Documents informels: INF.1 (Liste des documents)
INF.2 (Liste des documents examinés au titre des points de l'ordre du jour)
INF.9 (Calendrier provisoire des réunions des groupes de travail informels).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.43. À la demande du Président, le document ST/SG/AC.10/C.4/2004/22 a été retiré.

III. MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 2 de l'ordre du jour)

A. Généralités

1. Propositions d'amendement et/ou corrections relatives à des textes adoptés lors des trois sessions précédentes

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2008/14 (secrétariat)
ST/SG/AC.10/C.4/2008/14/Add.1 (secrétariat).

Document informel: INF.4 (secrétariat).

8. Le Sous-Comité a confirmé l'adoption des amendements énumérés dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/14, moyennant le remplacement de toutes les références à l'annexe V de la Directive 67/548/CEE, qui a été abrogée, par une référence au Règlement du Conseil (CE) n° 440/2008¹ du 30 mai 2008 (voir l'annexe I).

9. Le Sous-Comité a aussi adopté les corrections et les amendements figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/14, ainsi que les amendements de conséquence au texte du SGH proposés par le secrétariat dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/14/Add.1 (voir l'annexe I).

2. Résultats des travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur sa trente-quatrième session

Document informel: INF.36 (secrétariat).

10. Le Président du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a informé le Sous-Comité du résultat des discussions du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses concernant le SGH, en particulier les points 2 b), 2 e), 2 f), 2 g), 2 h) et 2 i) du document INF.36. Il a aussi présenté les recommandations du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses concernant les amendements de conséquence au SGH (points 2 a), 2 c) et 2 d)).

¹ Règlement (CE) n° 440/2008 du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

B. Dangers physiques

1. Classification des émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium (chap. 2.1)

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/16 (secrétariat).

11. La proposition de modification de la figure 2.1.4 du chapitre 2.1 a été adoptée (voir l'annexe I).

2. Nota concernant la définition des matières auto-échauffantes (chap. 2.11)

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/20 (Allemagne).

Documents informels: INF.28 (Allemagne)
INF.36, point 2 a) (secrétariat).

12. Le Sous-Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses visant à modifier le nota à la définition des matières auto-échauffantes figurant au chapitre 2.11. La proposition figurant dans l'annexe 1 du document INF.36 a été adoptée avec une correction rédactionnelle (voir l'annexe I).

13. Le Sous-Comité est également convenu de remplacer (dans la version anglaise du texte) l'expression «spontaneous ignition temperature» par «self-ignition temperature» dans le nota 2 au tableau 2.11.1 (voir l'annexe I).

3. Classification des aérosols inflammables (chap. 2.3)

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/25 (Suède).

Document informel: INF.11 (FEA).

14. La plupart des experts ont estimé que les aérosols satisfaisant aux critères de classement du chapitre 2.3 du SGH pour l'inflammabilité ne devraient pas, en outre, être assujettis aux critères de classement et d'étiquetage applicables aux gaz inflammables, aux liquides inflammables ou aux matières solides inflammables des chapitres 2.2, 2.6 et 2.7, respectivement.

15. Quelques experts se sont dits préoccupés par le classement des aérosols entièrement remplis avec des gaz inflammables. À leur avis, ces aérosols devraient continuer à être classés et transportés en tant que gaz inflammables et non pas en tant qu'aérosols inflammables. Ils ont estimé que l'amendement proposé pourrait modifier cette interprétation.

16. Des experts ont estimé que l'exemption des dispositions relatives aux «gaz sous pression», telle qu'elle est proposée dans le document INF.11, n'était pas appropriée s'agissant d'aérosols inflammables. Un expert a relevé que la définition des aérosols figurant au chapitre 2.3 couvrirait également les aérosols contenant des gaz comprimés et a expliqué que ces aérosols devraient être classés et étiquetés comme gaz sous pression.

17. D'autres ont fait observer que la réglementation relative aux transports contenait des dispositions concernant l'établissement de la prépondérance des dangers et que des dispositions similaires pourraient s'avérer nécessaires pour les classes de danger SGH. Un expert a toutefois expliqué que la prépondérance des dangers utilisée dans la réglementation relative aux transports était basée sur le risque et a relevé qu'il pourrait ne pas être possible, aux fins du SGH, de trouver une approche commune qui convienne à tous les secteurs, étant donné que chaque secteur se caractérise par des risques spécifiques différents, qui doivent être pris en compte. Les experts qui considéraient que le Sous-Comité devrait étudier cette question pendant le prochain exercice biennal ont été invités à définir le champ de cette étude.

18. Le Sous-Comité a adopté la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/25, sans modifications, et dans le document INF.11, avec quelques modifications (voir l'annexe I).

4. Épreuves de la série 7

Document informel: INF.15 (Royaume-Uni).

19. Le Sous-Comité a pris note de l'information donnée par l'expert du Royaume-Uni, selon laquelle le groupe de travail informel des épreuves de la série 7 se réunirait à Bath les 17 et 18 mars. Les membres du Sous-Comité du SGH et du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses intéressés ont été invités à y participer.

5. Gaz chimiquement instables

Documents informels: INF.19 (Allemagne)
INF.36, point 2 b) (secrétariat).

20. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel des gaz chimiquement instables et est convenu que le groupe poursuivrait ses travaux pendant le prochain exercice biennal.

6. Procédure de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives

Document informel: INF.36, point 2 d) (secrétariat).

21. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Sous-Comité TMD tendant à modifier le nota du point 2.1.4.2.1 du SGH afin de préciser les conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire de procéder à certaines épreuves de la série 1 ou 2 (voir l'annexe I).

7. Épreuves supplémentaires pour le classement des explosifs de la division 1.4S

Document informel: INF.36, point 2 c) (secrétariat).

22. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Sous-Comité TMD tendant à modifier la figure 2.1.3 du chapitre 2.1 du SGH, conformément aux amendements à la procédure de classement des explosifs de la division 1.4S figurant dans la section 10 du Manuel d'épreuves et de critères adoptés par le Sous-Comité TMD (voir l'annexe I).

C. Dangers pour la santé

1. Sensibilisants forts et sensibilisants faibles: amendements au chapitre 3.4

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2008/18 (secrétariat)
ST/SG/AC.10/C.4/2008/18/Add.1 (secrétariat).

Documents informels: INF.3 (secrétariat)
INF.23 (Australie).

23. Les propositions d'amendement au chapitre 3.4 figurant dans les documents établis par le secrétariat ont été adoptées avec une légère modification de forme apportée au paragraphe 3.4.2.1.1.3 (voir l'annexe I).

24. S'agissant de l'hétérogénéité des mentions de danger relatif à la sensibilisation respiratoire et à la sensibilisation cutanée actuellement utilisées dans le SGH, dont le secrétariat a fait état à l'annexe III du document ST/SG/AC.10/C.4/2008/18/Add.1, le Sous-comité est convenu que seules les mentions utilisées dans le chapitre 3.4 seraient considérées comme correctes (voir l'annexe I).

25. La proposition figurant dans le document INF.23 et visant à modifier le tableau 3.4.3 afin de faire référence aux sous-catégories 1A et 1B dans les cases contenant les valeurs seuils n'a pas été adoptée. L'expert de l'Allemagne a déclaré que le classement dans une sous-catégorie reposait sur la puissance et a expliqué que, comme on ne disposait généralement pas de données pour le classement de mélanges dans les sous-catégories 1A ou 1B, le groupe d'experts de l'OCDE ayant élaboré les critères avait décidé de mentionner uniquement la catégorie 1.

D. Dangers pour l'environnement

1. Orientations sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/17 (OCDE).

26. Le Sous-Comité a adopté les propositions d'amendement au chapitre 4.1 et à l'annexe 10 sans modifications (voir l'annexe I).

2. Dégradabilité rapide: amendements au paragraphe 4.1.2.10.3

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/27 (CEFIC, AISE et DSA).

Documents informels: INF.17 (CEFIC, AISE et DSA)
INF.40 (CEFIC, AISE et DSA)
INF.40/Rev.1 (CEFIC, AISE et DSA).

27. La plupart des experts se sont dits préoccupés par le fait que l'amendement au 4.1.2.10.3 a) permettrait à toutes les substances à multicomposants de ne pas être assujetties à la règle des dix jours utilisée pour déterminer si une substance est rapidement dégradable, alors que la Ligne directrice de l'OCDE applicable dispose expressément que l'épreuve ne devrait être utilisée que

pour examiner la biodégradabilité facile de produits chimiques purs ou de mélanges de produits chimiques ayant une structure similaire, tels que les hydrocarbures et les surfactants.

28. Quelques experts se sont offerts à établir un nouveau texte, qui a été diffusé sous la cote INF.40/Rev.1 et que le Sous-Comité a adopté sans modifications (voir l'annexe I).

3. Produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone: amendements à l'annexe 3

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/15 (secrétariat).

29. Les propositions d'amendement à l'annexe 3 du SGH ont été adoptées, le terme «fabricant» ayant été remplacé par «fabricant/fournisseur» au P502 (voir l'annexe I).

E. Divers

1. Projet de corrections à apporter au SGH

Documents informels: INF.8 (secrétariat)
INF.37 (États-Unis d'Amérique).

30. Le Sous-Comité a adopté les corrections figurant dans la première partie du document INF.8. La correction qu'il a été proposé d'apporter au tableau A2.18 a été adoptée telle qu'elle avait été modifiée par le document INF.37 (voir l'annexe I).

31. Le Sous-Comité a également décidé de modifier quelque peu le texte du paragraphe 1.4.10.5.2 a) (voir l'annexe I) pour le mettre en conformité avec l'utilisation qui est actuellement faite de la mention d'avertissement «Attention», affectée aux catégories de dangers pour la santé ou l'environnement les plus graves.

32. Le Sous-Comité a pris note du fait que les liens vers des pages Web du SGH avaient été actualisés. Les experts ont été invités à communiquer au secrétariat les liens mis à jour vers les pages Web qui ne sont actuellement plus disponibles, de manière qu'ils puissent être corrigés avant la publication de la prochaine édition révisée du SGH.

33. Les corrections à apporter au chapitre 1.5 et à l'annexe 2 du document INF.37 ont été adoptées (voir l'annexe I). La correction au tableau 3.1.1 n'a pas été adoptée. En revanche, le Sous-Comité a approuvé une correction à la colonne de ce tableau concernant la catégorie 5, sur la base d'une proposition faite oralement par l'expert de la Norvège (voir l'annexe I).

2. Unités de concentration applicables aux composants des mélanges

Document informel: INF.14 (EIGA).

34. Le représentant de l'EIGA a expliqué que le manque de cohérence du SGH s'agissant des unités utilisées pour exprimer la concentration des composants des mélanges posait problème pour le classement des gaz; il a proposé que, pour les gaz, ces concentrations soient exprimées en volume/volume.

35. L'expert de la France a attiré l'attention sur le fait que cela dépendait du contexte, les pourcentages en poids étant pertinents pour évaluer les dangers pour l'environnement aquatique en cas de dissolution d'un gaz dans l'eau et les concentrations exprimées en volume/volume étant en effet plus pertinentes pour évaluer les dangers pour la couche d'ozone.

36. Le représentant de l'EIGA a été invité à revoir sa proposition compte tenu des observations formulées.

IV. QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DES DANGERS (point 3 de l'ordre du jour)

A. Révision des annexes 1, 2 et 3: regroupement des mentions de danger et des conseils de prudence

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/24 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.6 (secrétariat)
INF.24 (Royaume-Uni).

37. Le Sous-Comité a adopté, sans modifications, la proposition de révision du texte du paragraphe 1.4.10.5.3.3 formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/24. Les nouveaux paragraphes à incorporer dans l'annexe 3 du SGH ont été adoptés tels qu'ils avaient été modifiés par le secrétariat dans le document INF.6 (voir l'annexe I).

38. S'agissant des nouvelles rubriques relatives aux mentions de danger combinées, le Sous-Comité n'est pas parvenu à un accord sur le choix de la mention combinée à utiliser pour l'irritation de l'appareil respiratoire et les effets narcotiques. Un expert a estimé que le fait de regrouper les deux mécanismes et critères de toxicité en une seule mention risquait de prêter à confusion sur la nature du danger et d'entraîner une réponse médicale inadaptée en cas d'urgence. Par conséquent, le tableau A3.1.2 figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/24 a été adopté, mais sans la dernière rubrique (code H335+H336) (voir l'annexe I).

B. Étiquetage des très petits emballages

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/26 (CEFIC)

39. Le Sous-Comité a pris note des résultats des travaux du groupe de travail informel par correspondance et a adopté les principes généraux applicables à l'étiquetage des très petits emballages, énoncés au paragraphe 4 du document tel que modifié (voir l'annexe I).

C. Examen par le Sous-Comité des liquides et gaz en vrac de l'OMI (Sous-Comité BLG) des questions relatives aux fiches de données de sécurité

Document informel: INF.13 (IPIECA).

40. Après la présentation faite par le représentant de l'IPIECA, le représentant de l'OMI a informé le Sous-Comité qu'un groupe de travail par correspondance avait été constitué au sein du Sous-Comité BLG pour revoir l'annexe II de la résolution MSC.150(77) et déterminer

les renseignements pertinents à faire figurer sur la fiche de données de sécurité. Le groupe de travail par correspondance présentera un rapport à la prochaine session du Sous-Comité BLG en mars 2009.

41. Le représentant de l'OMI a expliqué que les informations fournies par le groupe serviraient à établir si les renseignements spécifiques nécessaires pour le secteur maritime pouvaient être intégrés dans la fiche de données de sécurité du SGH ou s'il convenait d'élaborer des orientations particulières pour répondre aux besoins spécifiques de ce secteur.

42. Plusieurs experts se sont déclarés préoccupés par la possible prolifération d'orientations propres à un secteur ou à une matière dans l'avenir.

43. Le représentant de l'OMI a fait observer qu'en tout état de cause son organisation entendait exploiter au maximum les orientations du SGH afin d'élaborer des fiches de données de sécurité pour les cargaisons et le mazout de soute visés à l'annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78).

44. Le Sous-Comité a décidé d'attendre les résultats des travaux du groupe de travail par correspondance du Sous-Comité BLG de l'OMI sur cette question.

D. Symbole utilisé pour la signalisation des dangers pour l'environnement aquatique

Document informel: INF.31 (secrétariat).

45. Le Sous-Comité a noté que les erreurs malencontreuses détectées au niveau du symbole utilisé pour la signalisation des dangers pour l'environnement aquatique et reproduit dans différentes parties du SGH risquaient d'entraver l'application du SGH dans certains secteurs et a décidé de les éliminer.

46. Après des consultations avec des experts représentant les secteurs des transports, de la commercialisation et de l'utilisation, le Sous-Comité a conclu que le symbole qui semblait le plus facile à appliquer dans tous les secteurs était celui qui était reproduit sur le côté droit de la deuxième rangée du tableau figurant dans le document INF.31, tel que modifié (voir l'annexe I).

47. Le secrétariat a été prié de procéder, dans les meilleurs délais, à l'affichage du symbole correct sur la page des pictogrammes SGH du site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

E. Symboles de danger: harmonisation entre la norme ISO 7010 et le SGH

Document informel: INF.7 (secrétariat).

48. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction l'invitation du Président du Comité technique TC145/SC2 de l'ISO, relative à une future collaboration entre les deux organismes dans le but de favoriser une harmonisation maximale.

49. Toutefois, le Sous-Comité a estimé qu'à ce stade le remplacement des symboles du SGH par ceux de la norme ISO 7010 aurait des incidences économiques majeures pour la plupart des secteurs (et en particulier pour le transport des marchandises dangereuses, vu que les symboles de transport pour les dangers physiques sont pleinement harmonisés à l'échelle mondiale avec ceux du SGH), sans pour autant être justifié d'un point de vue de la sécurité.

50. Notant que la norme ISO 7010 était révisée tous les deux ans, certains experts ont suggéré que le Comité technique TC145/SC2 envisage de réviser les symboles qui y figurent afin de les harmoniser avec ceux du SGH.

V. ÉLABORATION D'ORIENTATIONS SUR L'APPLICATION DES CRITÈRES DU SGH (point 4 de l'ordre du jour)

A. Classement des mélanges

Document: ST/SG/AC.10/C.4/2008/23 (États-Unis d'Amérique).

Documents informels: INF.5 (secrétariat)
INF.39 (États-Unis d'Amérique).

51. Le Sous-Comité a adopté les divers amendements au texte du SGH figurant à l'annexe I du document ST/SG/AC.10/C.4/2008/23, tel que modifié par le document INF.39, moyennant quelques modifications supplémentaires (voir l'annexe I).

52. Il a été convenu que les exemples figurant à l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/C.4/2008/23 pourraient être considérés comme faisant partie des instructions ou du matériel didactique sur le SGH.

B. Application du SGH aux matières dont la composition est inconnue ou variable, aux produits ayant des réactions complexes et aux matières biologiques contenues dans des matières pétrolières spécifiques

Document informel: INF.12 (IPIECA).

53. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux et le représentant de l'IPIECA a été invité à réviser la proposition de projet d'orientations compte tenu des observations formulées.

VI. MISE EN ŒUVRE DU SGH (point 5 de l'ordre du jour)

A. Rapports des gouvernements ou organisations

1. Commission européenne

Document informel: INF.26 (Commission européenne).

54. La représentante de la Commission européenne a annoncé que le Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des matières et des mélanges, instituant le SGH dans les 27 États membres de l'Union européenne, avait été adopté par le Conseil le 28 novembre.

Elle a toutefois fait observer que ce Règlement ne devrait être considéré comme formellement adopté qu'une fois publié dans le Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues officielles, ce qui devrait intervenir le 31 décembre 2008².

55. Le nouveau règlement entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel; il sera ensuite possible de commencer à en appliquer les dispositions, bien qu'une période transitoire ait été prévue jusqu'au 1^{er} décembre 2010 pour les matières et au 1^{er} juin 2015 pour les mélanges. Il est prévu de modifier d'autres textes législatifs pour tenir compte des nouvelles règles applicables à la classification et à l'étiquetage. L'annexe II du Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)³ sera aussi complètement aligné sur les dispositions du SGH en ce qui concerne les fiches de données de sécurité.

56. La représentante de la Commission européenne a également déclaré que les orientations sur l'application des critères du SGH étaient en cours d'élaboration et devraient être prêtes avant septembre 2009.

57. S'agissant des règlements concernant les transports, la représentante a informé le Sous-Comité de la publication de la Directive 2008/68/CE⁴ au Journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2008. En vertu de cette nouvelle directive, les dispositions du RID/ADR/ADN, qui sont les instruments juridiques applicables au transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer, route et voie navigable, s'appliquent obligatoirement au trafic intérieur dans les États membres de l'UE.

58. Un membre du secrétariat a fait observer que, en plus des classes et catégories de danger du SGH applicables au transport de colis conformément au Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses, l'ADN appliquait d'autres classes et catégories de danger du SGH (cancérogénicité, mutagénicité, toxicité pour la reproduction ou catégories Chronique 3 et Chronique 4 concernant les dangers pour le milieu aquatique, notamment) au transport de matières dangereuses liquides en vrac dans des navires-citernes.

² *Note du secrétariat*: Le Règlement a effectivement été publié le 31 décembre 2008. *Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 (1)*. Journal officiel L353, 31.12.2008, vol. 51.

³ *Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission*.

⁴ *Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses*.

2. Brésil

Document informel: INF.29 (Brésil).

59. Le Sous-Comité a pris note des informations sur les diverses activités de renforcement des capacités et de sensibilisation menées au Brésil depuis juillet 2008. Il a également été noté que la publication de la version portugaise de la première édition révisée du SGH était prévue pour le premier trimestre de 2009 et que les normes nationales relatives à la terminologie, à la classification, à l'étiquetage et aux feuilles de données de sécurité fondées sur le SGH seraient prochainement publiées.

3. République de Corée

Document informel: INF.38 (République de Corée).

60. L'observateur de la République de Corée a informé le Sous-Comité que trois textes législatifs majeurs avaient déjà été modifiés conformément au SGH, à savoir la loi sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail (portant sur la classification, l'étiquetage et les feuilles de données de sécurité) en décembre 2006, la loi sur le contrôle des produits chimiques toxiques en novembre 2007 et la loi sur la gestion de la sécurité des marchandises dangereuses en novembre 2008.

61. Le Sous-Comité a noté qu'à l'égard de la République de Corée la période de transition pour la classification et l'étiquetage des matières et des mélanges conformément au SGH allait jusqu'au 30 juin 2010 pour les matières et jusqu'au 30 juin 2013 pour les mélanges (jusqu'au 30 juin 2014 pour les mélanges visés par la loi sur le contrôle des produits chimiques toxiques).

62. Il a également été noté que, conformément à l'approche modulaire, les catégories de danger n'étaient pas toutes appliquées et qu'un certain nombre d'activités concernant l'élaboration d'outils ou d'orientations pour la classification des matières, y compris la classification non obligatoire et l'établissement de fiches de données de sécurité et d'étiquettes pour 6 314 matières, avaient été menées à terme conformément au SGH; le compte rendu de ces activités pouvait être consulté sur le site Web de l'Agence coréenne chargée de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail (KOSHA)⁵.

4. Japon

63. L'expert du Japon a annoncé qu'environ 1 500 produits chimiques avaient déjà été classés conformément au SGH et que les résultats de cette classification étaient disponibles, en anglais, sur le site Web de l'Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)⁶.

⁵ À la date de la session: <http://www.kosha.or.kr/eng/english.htm>.

⁶ À la date de la session: <http://www.nite.go.jp/index-e.htm>.

5. Suisse

64. L'observateur de la Suisse a informé le Sous-Comité que l'ordonnance suisse sur les produits chimiques était en cours de modification, l'objectif étant de prendre en compte les dispositions du SGH. Il a expliqué que l'ordonnance révisée permettrait aux fabricants ou importateurs suisses de classer et d'étiqueter leurs produits chimiques soit selon le système actuel, soit conformément au SGH. Il a cependant fait observer qu'au début cette option ne s'appliquerait qu'aux produits chimiques à usage professionnel, les produits chimiques d'usage courant étant incorporés lors d'une phase ultérieure.

65. L'observateur de la Suisse a annoncé qu'au terme des périodes de transition tous les produits chimiques (y compris les produits de consommation courante, les biocides et les produits phytosanitaires) devraient être classés et étiquetés conformément au SGH. Il a enfin indiqué que plusieurs textes de loi suisses en aval devraient également être modifiés conformément au SGH.

B. Coopération avec d'autres organisations internationales

1. Organisation mondiale de la santé

Document informel: INF.33 (OMS).

66. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'Organisation mondiale de la santé aux fins de la mise en œuvre du SGH.

2. Programme des Nations Unies pour l'environnement: Convention de Bâle

Document informel: INF.30 (secrétariat).

67. Le Sous-Comité a pris note des décisions IX/20 et IX/32 adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à sa neuvième réunion, et portant sur les travaux du Groupe de correspondance conjoint.

68. Le Sous-Comité a décidé que la question relative à la coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle sur des sujets d'intérêt commun serait maintenue à son programme de travail pour le prochain exercice biennal.

C. Autres questions relatives à la mise en œuvre

1. Travaux du groupe de travail informel des questions de mise en œuvre

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2008/22 (Australie, au nom du groupe de travail informel)
ST/SG/AC.10/C.4/2008/28 (Australie, secrétariat).

Document informel: INF.43 (Australie, au nom du groupe de travail informel).

69. Le Sous-Comité a entériné les recommandations formulées par le groupe de travail informel (documents ST/SG/AC.10/C.4/2008/22 et INF.43).

70. Le Sous-Comité a également adopté les amendements au SGH ci-après, que le groupe de travail informel avait proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/22:

- Question 1.5: Amendement au paragraphe 3.1.3.6.2.2, avec une modification (voir l'annexe I);
- Question 1.6: Utilisation de l'expression «relation structure-activité» au lieu de «relation structure-propriété» partout dans le SGH (voir l'annexe I);
- Point 3.13: nouveau paragraphe 3.4.1.5 (voir l'annexe I).

71. En ce qui concerne le suivi des activités de mise en œuvre et des changements d'ordre législatif aux fins de l'application du SGH, le Sous-Comité est convenu que cette information serait communiquée au secrétariat, afin que celui-ci puisse l'afficher sur la page Web consacrée à la mise en œuvre du SGH.

72. Le Sous-Comité a également décidé que le groupe de travail informel des questions de mise en œuvre poursuivrait ses travaux pour recenser les questions à étudier et pour aider le Sous-Comité à mettre en œuvre le SGH (voir l'annexe II). Les propositions relatives aux activités futures recensées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/22 ont été adoptées.

2. Questions concernant la terminologie: Utilisation de l'expression «produits chimiques» dans le SGH

Document informel: INF.10 (secrétariat).

73. Le Sous-Comité a estimé que la question de l'incorporation d'une définition de l'expression «produits chimiques» dans le chapitre 1.2 appelait un examen approfondi; la proposition énoncée au paragraphe 2 du document INF.10 n'a pas été adoptée. Toutefois, reconnaissant que les amendements proposés au paragraphe 7 étaient pertinents, le Sous-Comité a décidé de les adopter sans modification (voir l'annexe I).

VII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (point 6 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.27 (UNITAR).

74. Le représentant de l'UNITAR a donné des informations actualisées sur les activités de renforcement des capacités dans le domaine du SGH menées durant le second semestre de 2008. Il a informé le Sous-Comité que le Cambodge et le Laos avaient mené à terme l'élaboration de leur stratégie de mise en œuvre du SGH, tandis que le Viet Nam avait achevé la formation aux épreuves d'évaluation de la compréhensibilité et était sur le point de terminer la traduction du SGH en langue vietnamienne.

75. S'agissant des activités futures, le représentant de l'UNITAR a indiqué que plusieurs ateliers nationaux et régionaux étaient prévus en 2009 (Jamaïque, Uruguay et Chine, par exemple). Il a également annoncé l'approbation d'une demande de financement de la Zambie au titre du Fonds d'affectation spéciale du programme de démarrage rapide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), dont l'objectif était de financer de nouvelles activités de renforcement des capacités dans le domaine du SGH.

76. S'agissant des orientations, de la formation et du matériel didactique concernant le SGH, il a annoncé que l'UNITAR et le secrétariat de la Convention de Bâle étaient convenus d'élaborer du matériel didactique adapté concernant la Convention de Bâle et la région Afrique. Il a également fait état de la publication prochaine d'un guide élaboré par le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC) et visant à aider les pays à réussir la phase de transition en vue de la mise en œuvre du SGH.

77. L'expert de la Chine a informé le Sous-Comité de l'organisation par son Gouvernement (avec le concours de l'UNITAR, du BIT et du Gouvernement suisse) d'une réunion nationale de planification relative au SGH, à Beijing en novembre 2008, avec la participation de plusieurs ministères, organismes et représentants des secteurs des transports, de la commercialisation et des produits de consommation.

VIII. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010 (point 7 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.4/2008/19 (France et Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.4/2008/21 (Australie, Autriche, France, Nouvelle-Zélande, Slovénie et Espagne), par. 15 à 18
ST/SG/AC.10/C.4/2008/23 (États-Unis d'Amérique), annexe 3
ST/SG/AC.10/C.4/2008/24 (Royaume-Uni), par. 23 à 26
ST/SG/AC.10/C.4/2008/26 (CEFIC), par. 5.

Documents informels: INF.18 (Allemagne)
INF.21 (CropLife)
INF.25 (Suède)
INF.20 (Canada)
INF.12 (IPIECA), par. 9
INF.16 (France)
INF.19 (Allemagne)
INF.22 (France)
INF.35 (secrétariat)
INF.39 (États-Unis d'Amérique)
INF.41 (CEFIC)
INF.42 (Allemagne).

A. Dangers pour l'environnement terrestre

78. Malgré le soutien reçu par la proposition tendant à conserver au programme de travail de la prochaine période biennale la question de la mise au point de critères de classement et d'étiquetage des marchandises dangereuses pour l'environnement terrestre, certains experts et organisations non gouvernementales ont estimé que cette question n'était pas prioritaire et ne méritait donc pas d'être incluse dans le programme.

79. N'étant pas parvenu à un consensus sur la proposition, le Sous-Comité a décidé, comme solution de compromis, de ne pas inscrire cette question au programme de travail pour la période 2009-2010. Toutefois, pour permettre des avancées dans ce domaine, il a été créé

un groupe de travail par correspondance dirigé par l'Espagne et chargé de mener des travaux sur les dangers pour l'environnement terrestre.

B. Instructions concernant l'application du SGH aux matières pétrolières

80. Le Sous-Comité a décidé de ne pas inclure dans son programme de travail pour la prochaine période biennale la mise au point d'instructions sur cette question, au motif que le domaine d'application des instructions proposées était par trop limité à un secteur spécifique et à des matières très spécifiques, et que les instructions mises au point relèveraient de l'industrie et non pas du Sous-Comité.

81. Le Sous-Comité a néanmoins reconnu la nécessité de mener des débats approfondis sur la relation entre cette question et des instructions spécifiques à un secteur ou à une matière.

82. Le Sous-Comité s'est félicité de la possibilité d'être tenu informé de l'évolution des travaux et a noté que l'IPIECA lui présenterait le texte définitif des instructions, pour examen à sa dix-septième session.

C. Nanomatières

83. Le Sous-Comité n'a pas inscrit cette question à son programme de travail. Toutefois, l'expert de la France a été invité à communiquer au Sous-Comité des informations plus détaillées sur cette question.

D. Programme de travail

84. Après examen des diverses propositions, le Sous-Comité a adopté son programme de travail pour la période biennale 2009-2010, sur la base d'un projet établi par le secrétariat, moyennant quelques modifications (voir l'annexe II).

IX. PROJET DE RÉOLUTION 2009/... DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (point 8 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.32 (secrétariat).

85. Le Sous-Comité a adopté le projet de résolution 2009/... du Conseil économique et social, sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Le texte final du projet de résolution, tel qu'adopté par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, est reproduit à l'annexe IV du rapport du Comité sur sa quatrième session, diffusé sous la cote ST/SG/AC.10/36.

X. ÉLECTION DU BUREAU POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010 (point 9 de l'ordre du jour)

86. M. Roque Puiatti, Vice-Président du Sous-Comité depuis 2001, a informé celui-ci qu'il ne serait pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions de vice-président durant la prochaine période biennale. Le Sous-Comité l'a vivement remercié du travail accompli en tant que Vice-Président et de ses efforts visant à promouvoir la mise en œuvre du SGH au Brésil.

87. Le Sous-Comité a réélu M^{me} K. Headrick (Canada) Présidente et a élu M^{me} Elsie Snyman (Afrique du Sud) et M. T. Gebel (Allemagne) Vice-Présidents.

XI. QUESTIONS DIVERSES (point 10 de l'ordre du jour)

Document informel: INF.34 (RCMASA).

88. Le Sous-Comité a noté que le RCMASA accueillerait une conférence internationale sur le transport et l'environnement à Durban du 2 au 4 mars 2009.

XII. ADOPTION DU RAPPORT (point 11 de l'ordre du jour)

89. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa seizième session ainsi que les annexes audit rapport, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

[Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS]

Annexe I

PROJETS D'AMENDEMENT ET CORRECTIONS À LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Partie 1: Projets d'amendements adoptés par le Sous-Comité à sa seizième session

a) *Projet d'amendements aux textes adoptés par le Sous-Comité lors des trois précédentes sessions*

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/14: adopté tel que modifié dans le document -/C.4/2008/14/Add.1, avec la modification supplémentaire suivante:

2.6.4.2.6 Modifier le texte sous «Autres méthodes acceptables», comme suit:

«Méthode A2, telle que décrite en Partie A de l'Annexe du Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission⁵».

Ajouter une nouvelle note de bas de page 5, libellée comme suit:

«⁵ Règlement (CE) n° 440/2008 du 30 mai 2008 de la Commission établissant des méthodes d'essai conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).».

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/14/Add.1: adopté.

b) *Projet d'amendements à la deuxième édition révisée du SGH*

Chapitre 1.4

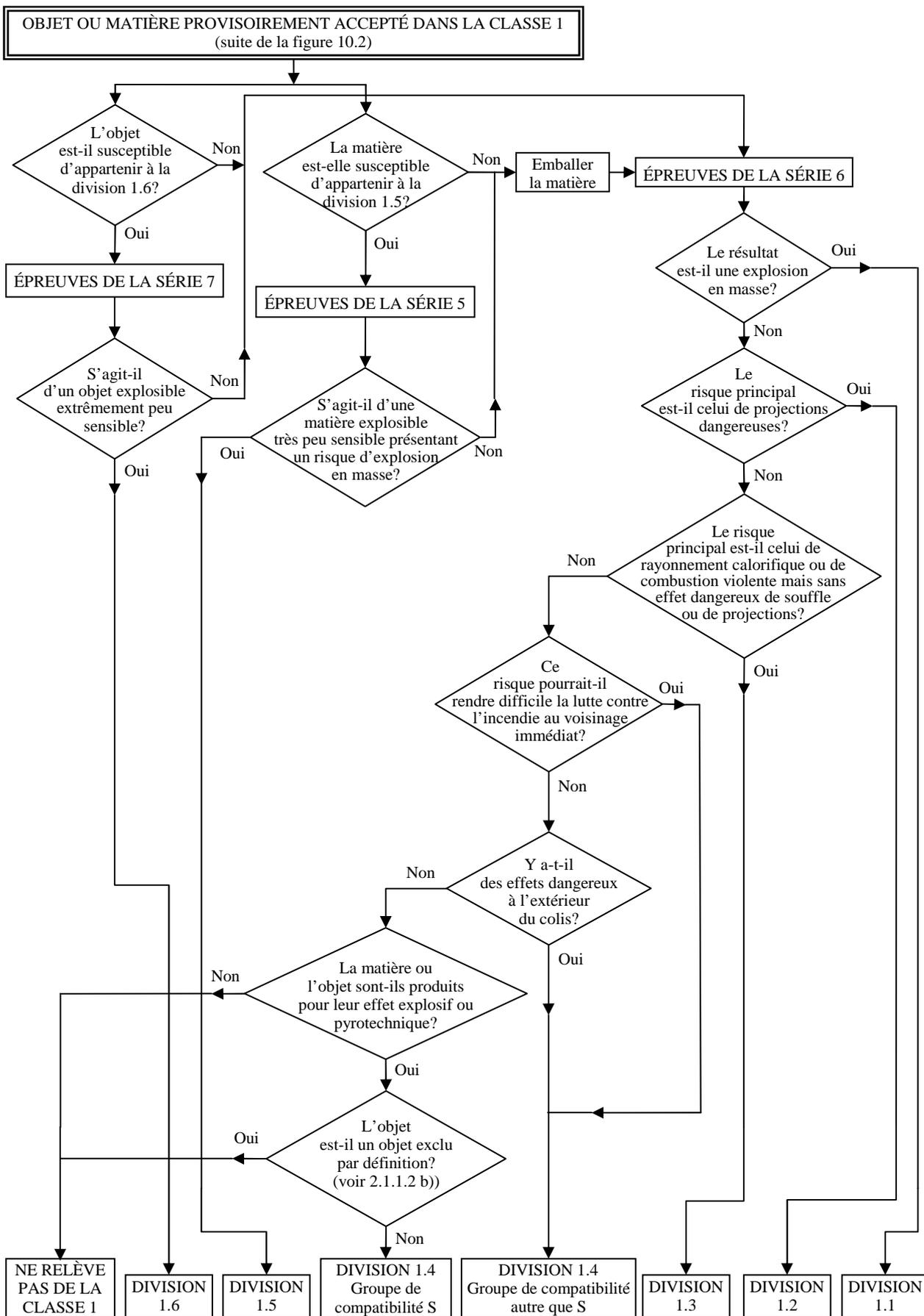
Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/26: proposition sous le paragraphe 4 adoptée avec les modifications suivantes:

1.4.10.5.4.4 b) iii) Ajouter «officielles» après «langues».

1.4.10.5.4.4 c) Remplacer «et/ou» par «et».

Chapitre 2.1

Figure 2.1.3 Remplacer par la figure suivante:



2.1.4.2.1 Dans le NOTA, ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

«Pour les matières et les mélanges organiques dont l'énergie de décomposition est au moins égale à 800 J/g, l'épreuve de la série 1, type a) et l'épreuve de la série 2, type a) ne doivent pas être exécutées si le résultat de l'épreuve de tir au mortier balistique MK.IIID (épreuve F.1), de l'épreuve du mortier balistique (épreuve F.2) ou de l'épreuve de Trauzl BAM (épreuve F.3) avec amorçage par un détonateur standard n° 8 (voir Appendice 1 du *Manuel d'épreuves et de critères*) est "nu". Dans ce cas, les réponses à l'épreuve de la série 1, type a) et à l'épreuve de la série 2, type a) sont réputées être négatives "-".».

(Document de réf.: INF.36)

Figure 2.1.4 Amendements proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/16: adoptés sans modifications.

Chapitres 2.2, 2.6 et 2.7

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/25 adopté sans modifications.

Chapitre 2.3

2.3.2.1 Remplacer «NOTA» par «NOTA 1». Ajouter un nouveau NOTA 2, libellé comme suit:

«**2:** Les aérosols inflammables n'entrent pas, en plus, dans le champ d'application des chapitres 2.2 (Gaz inflammables), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables).».

(Document de réf.: INF.11 tel que modifié)

Chapitre 2.11

2.11.1 Modifier le NOTA comme suit:

«**NOTA:** L'auto-échauffement d'une matière est un procédé où la réaction graduelle de celle-ci avec l'oxygène (de l'air) produit de la chaleur. Lorsque le taux de production de chaleur est supérieur au taux de perte de chaleur, la température de la matière augmente, ce qui, après un temps d'induction, peut entraîner l'auto-inflammation et la combustion.».

(Document de réf.: ST/SG/AC.10/C.4/2008/20 et INF.36 tel que modifié)

Tableau 2.11.1 Dans le NOTA 2, à la dernière phrase, remplacer «température de combustion spontanée» par «température d'auto-inflammation».

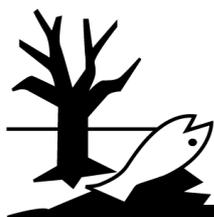
(Document de réf.: INF.36 tel que modifié)

Parties 1, 2, 3 et 4 et annexes 3 à 9

Document informel INF.10: proposition sous le paragraphe 7 adoptée sans modifications.

Chapitres 1.4 et 4.1 et annexes 1, 2 et 3

Remplacer les symboles existants dans le chapitre 1.4 (par. 1.4.10.3), le chapitre 4.1 (diagrammes de décision 4.1.1 et 4.1.3), l'annexe 1 (tableaux concernant la toxicité pour le milieu aquatique), l'annexe 2 (tableaux A2.28 a) et b)) et l'annexe 3 (tableaux concernant les dangers pour le milieu aquatique) par le symbole suivant:



(Document de réf.: INF.31 tel que modifié)

Parties 3 et 4

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/23, annexe 1: adopté avec les modifications suivantes:

Remplacer l'amendement à la note a) du tableau 3.1.1 par l'amendement suivant:

Tableau 3.1.1 Remplacer la note a) par les nouvelles notes a) et b) suivantes et renommer les notes b) à f) actuelles en tant que notes c) à g):

- «a) L'estimation de la toxicité aiguë (ETA) pour la classification d'une substance est dérivée de la DL₅₀ ou CL₅₀, si disponible;
- b) L'estimation de la toxicité aiguë (ETA) pour une substance dans un mélange est dérivée:
 - i) De la DL₅₀ ou CL₅₀, si disponible; autrement
 - ii) De la valeur de conversion appropriée tirée du tableau 3.1.2 qui se rapporte aux résultats d'un essai donnant une gamme d'estimations; ou
 - iii) De la valeur de conversion appropriée tirée du tableau 3.1.2 qui se rapporte à une catégorie de classification;».

3.1.3.6.1 c) Dans le deuxième paragraphe, remplacer «voir la note explicative a)» par «voir la note explicative b)».

4.1.3.4.6 À l'amendement à l'alinéa d) remplacer «à la toxicité» par «aux dangers».

(Document de réf.: INF.39 tel que modifié)

Chapitres 1.2, 3.2 et 3.3 et annexe 2 (A2.18 et A2.19)

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/22, proposition sous «Question 1.6» adoptée comme suit: remplacer «relation structure-propriété» par «relation structure-activité».

Chapitre 3.1

3.1.3.6.2.2 Remplacer «, pour lequel on ne dispose d'aucune information valable,» par «(pour lequel on ne dispose pas d'information valable pour la classification)».

(Document de réf.: ST/SG/AC.10/C.4/2008/22 tel que modifié)

Chapitre 3.4

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«3.4.1.5 La classe de danger “sensibilisation respiratoire ou cutanée” se subdivise en:

- Sensibilisation respiratoire; et
- Sensibilisation cutanée.».

(Document de réf.: ST/SG/AC.10/C.4/2008/22)

Chapitre 3.4 et annexes 1, 2 et 3

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/18 adopté tel que modifié par -/C.4/2008/18/Add.1, annexe I, avec la modification suivante:

3.4.2.1.1.3 À la deuxième phrase, remplacer «sont affectées» par «peuvent être affectées».

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/18/Add.1, annexe II: adopté sans modifications.

Chapitre 4.1 et annexe 9

4.1.2.10.3 a) À la fin, après «est dégradée», ajouter le nouveau texte suivant:

«, à moins que la substance ne soit identifiée comme une substance complexe à multicomposants, avec des constituants ayant une structure similaire. Dans ce cas, et lorsque il y a une justification suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à l'intervalle de temps de dix jours et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de vingt-huit jours, comme décrit dans l'annexe 9 (A9.4.2.2.3).».

A9.4.2.2.3 Au début, insérer «(4.1.2.10.3)» après «Les critères harmonisés». À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«Lorsqu'il y a une justification suffisante, il peut être dérogé à la condition relative à l'intervalle de temps de dix jours pour les substances complexes à multicomposants, et l'on considère que le niveau requis de biodégradation est atteint au bout de vingt-huit jours. Les constituants de ces substances peuvent avoir des longueurs de chaîne, des degrés et/ou des points d'embranchement ou des stéréo-isomères différents, même dans leurs formes commerciales les plus purifiées. Les essais sur chaque composant individuel peuvent être coûteux et difficiles. Si un test est effectué sur une substance complexe à multicomposants, et s'il est à prévoir qu'une biodégradation séquentielle des structures individuelles aura lieu, alors l'intervalle de temps de dix jours ne doit pas être appliqué pour interpréter les résultats du test. Une évaluation au cas par cas doit toutefois avoir lieu pour savoir si un test de biodégradabilité sur une telle substance peut donner des informations valables concernant sa biodégradabilité en tant que telle (c'est-à-dire, concernant la dégradabilité de tous les constituants) ou si une étude sur la dégradabilité des composants individuels soigneusement sélectionnés de la substance complexe à multicomposants est nécessaire à la place.».

(Document de réf.: INF.40/Rev.1)

Chapitre 4.1 et annexe 10

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/17 adopté sans modifications.

Annexe 3

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/15 adopté avec la modification suivante:

Dans le texte du conseil de prudence P502, remplacer «fabricant» par «fabricant/fournisseur».

Chapitre 1.4 et annexe 3

Document ST/SG/AC.10/C.4/2008/24, annexe: adoptée avec les modifications suivantes:

A3.1.2.3 et A3.1.2.4 Modifier comme suit:

«A3.1.2.3 Outre les mentions de danger individuelles, un certain nombre de mentions de danger combinées sont énumérées au tableau A3.1.2. Les codes alphanumériques désignant les mentions combinées se construisent à partir des codes des mentions individuelles qui sont combinées, joints par le signe "+". Ainsi, par exemple, H300 + H310 indique que le texte qui doit figurer sur l'étiquette est "Mortel en cas d'ingestion ou par contact cutané".

A3.1.2.4 Toutes les mentions de danger affectées doivent apparaître sur l'étiquette à moins qu'il n'en soit spécifié autrement au 1.4.10.5.3.3. L'autorité compétente peut préciser l'ordre dans lequel elles doivent apparaître. En outre, lorsqu'une mention de danger combinée est indiquée pour deux ou plus de deux mentions de danger, l'autorité compétente peut prescrire si la mention de danger combinée ou les mentions individuelles correspondantes doivent figurer sur l'étiquette, ou laisser le choix sur ce point au fabricant/fournisseur.».

Tableau A3.1.2 Supprimer la dernière rubrique (H335 + H336).

(Document de réf.: INF.6)

Partie 2: Corrections à la deuxième édition révisée du SGH adoptées par le Sous-Comité à sa seizième session

Chapitres 1.4, 1.5, 3.2, 3.4, 3.8 et 3.10 et annexes 5 et 9

Corrections proposées dans le document informel INF.8, Partie 1: adoptées.

Chapitre 1.4

1.4.10.5.2 a) À la troisième phrase, insérer «principalement» après «utilisé» (deux fois).

(Document de réf.: INF.8, Partie 2)

Chapitre 1.5 et annexe 2

Corrections proposées dans le document informel INF.37: adoptées.

Chapitre 3.1

Tableau 3.1.1 Modifier la colonne correspondant à la Catégorie 5, pour lire comme suit:

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Orale (inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	5 000
Cutanée (inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	Voir critères détaillés en note f)
Gaz (inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	Voir critères détaillés en note f)
Vapeurs (inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	
Poussières et brouillards (inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)	

(Document de réf.: INF.37, tel que modifié)

Chapitre 3.4

Corrections aux 3.4.1.4 et 3.4.5.2 proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/18/Add.1, annexe 3: adoptées sans modifications.

Corrections à l'annexe 2 (par. A2.20 et A2.21): sans objet en français.

Annexe II

PROGRAMME DE TRAVAIL DU SOUS-COMITÉ POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2009-2010

a) Gaz et mélanges de gaz chimiquement instables

Poursuivre les travaux concernant l'élaboration d'une proposition pour la classification et l'étiquetage des gaz et des mélanges de gaz chimiquement instables, y compris une méthode d'épreuve destinée à évaluer leur instabilité chimique.

Coordonnateur: Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Pays chef de file: Allemagne

Mandat: voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/24 (par. 49 et annexe 2, point 2 a) i)) et INF.19

b) Explosifs et questions connexes:

i) Poursuivre l'examen des épreuves de la série 7

Coordonnateur: Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Pays chef de file: Royaume-Uni

Mandat: voir le document ST/SG/AC.10/C.4/26, paragraphe 20

ii) Poursuivre les travaux concernant une proposition pour la classification des explosifs flegmatisés (en collaboration avec le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses)

Pays chef de file: Allemagne

Mandat: voir le document ST/SG/AC.10/C.4/26, paragraphes 15 à 17

c) Matières corrosives pour les métaux

Examiner la corrosion par piqûre et la pertinence de l'épreuve C.1 pour les solides

Coordonnateur: Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Pays chef de file: France

Mandat: Voir le document INF.16

d) Toxicité par réaction avec l'eau

Poursuivre les travaux sur la méthode d'épreuve N.5 pour l'évaluation de la toxicité par réaction avec l'eau, en ce qui concerne:

- i) La mesure exacte et précise des vitesses de dégagement des gaz pour les matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables ou toxiques;
- ii) Son application éventuelle aux matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz corrosifs;
- iii) L'amélioration de la reproductibilité des résultats de l'épreuve;
- iv) Sa pertinence en tant que nouvelle méthode d'élaboration de critères de classification, le cas échéant.

Coordonnateur: Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Pays chef de file: Allemagne

Mandat: voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/2008/19, paragraphe 6 et INF.18, paragraphe 8

e) Révision d'ordre rédactionnel des chapitres 3.2 et 3.3:

- i) Examiner les documents récapitulatifs détaillés établis par les groupes d'experts de l'OCDE lors de l'élaboration des chapitres 3.2 et 3.3;
- ii) Procéder à une révision d'ordre rédactionnel des chapitres 3.2 et 3.3 dans le but d'améliorer la clarté et la facilité d'utilisation des critères;
- iii) Examiner la question de savoir si des critères donnés nécessitent un alignement ou un ajustement plus poussé en ce qui concerne la cohérence interne des chapitres 3.2 et 3.3 et élaborer des propositions relatives à d'éventuelles modifications mineures à apporter.

Pays chef de file: Allemagne

Mandat: voir les documents INF.42 et ST/SG/AC.10/C.4/2008/22

f) Questions relatives à l'application des critères du SGH au classement des matières et des mélanges

Préciser l'application des critères du SGH, par exemple en élaborant des propositions d'amendement au texte du SGH ou en mettant au point des exemples montrant l'application des critères et toute question connexe relative à la communication des dangers, le cas échéant.

Pays chef de file: États-Unis d'Amérique

Mandat: voir le document INF.39

g) Questions relatives à la mise en œuvre

Pays chef de file: Australie

Mandat: voir l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/C.4/28 et le paragraphe 72 du présent rapport

h) Amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH

Poursuivre les travaux visant à améliorer les annexes 1, 2 et 3 du SGH, en suivant les filières ci-après, la première étant prioritaire:

Travaux de la filière 1: élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l'utilisation des déclarations de danger et des conseils de prudence, y compris des propositions visant à éliminer les doubles emplois;

Travaux de la filière 2: améliorer la présentation des annexes 1 à 3 du SGH, compte tenu des groupes cibles, des utilisations et des objectifs du SGH.

Pays chef de file: Royaume-Uni

Mandat: voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/24, paragraphe 25, tel que modifié

i) Étiquetage des petits emballages (y compris des travaux sur la terminologie ou les définitions des emballages):

i) Élaboration d'orientations sur l'application des principes généraux d'étiquetage des petits emballages;

ii) Examen de la terminologie et des définitions actuelles des moyens de confinement, étude des besoins des différents secteurs et analyse coûts-avantages de tout changement proposé.

Organisation chef de file: CEFIC

Mandat: voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/26, paragraphe 5, tel que modifié par le document INF.41

j) Poursuivre les activités en vue de faciliter la mise en œuvre coordonnée du SGH dans les pays

k) Continuer de coopérer avec le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur les questions d'intérêt commun

l) Renforcer et accroître la coopération avec les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales, gouvernementales et intergouvernementales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales chargées de l'administration des accords et conventions internationaux traitant des questions de gestion des produits chimiques, en vue de faire appliquer le SGH par le biais de tels instruments

- m) Examiner les rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités
- n) Apporter une assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, notamment l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le PISC/OMS, en élaborant des documents guides, en fournissant des conseils pour les programmes de formation de ces organisations et en recensant les experts et ressources disponibles.
